

II - RESUME

Le requérant est un psychologue, travaillant à mi-temps dans un établissement hospitalier privé, centre de post-cure pour « malades alcooliques », qui resitue dans un courrier détaillé, son cadre de travail, dans lequel il exerce depuis deux ans. La direction administrative comprend la directrice de l'établissement et la direction médicale est assurée par le médecin chef, psychiatre, responsable thérapeutique de l'établissement. Le secteur médical est composé de deux psychiatres (dont le médecin chef) à mi-temps, deux généralistes à mi-temps, d'infirmières. Des moniteurs d'ateliers et deux animateurs travaillent dans le service éducatif.

Le requérant aborde quatre points :

- a) « le rapport hiérarchique du psychologue
- b) le dossier du patient
- c) la fonction d'encadrement
- d) la fiche de poste »

a) Dans le premier point, le psychologue évoque la difficulté à trouver sa place dans l'organigramme de l'établissement. D'abord rattaché au service éducatif comme s'il en était le responsable hiérarchique, il refuse cette position; il se trouve ensuite pris entre le médical et le para médical, ce qui ne lui convient pas non plus. Il revendique une place « d'indépendant », qu'accepte la directrice administrative mais que refuse le médecin psychiatre : le psychologue ne peut pas faire partie de l'équipe thérapeutique et fonctionner seul. Il lui propose donc de le rattacher aux « psy » (les psychiatres et lui). Des réunions de coordination ont lieu une fois par mois pendant le déjeuner. Le psychologue a le sentiment de devoir alors leur rendre des comptes et de faire l'objet de leurs critiques sans apport de leur part.

Le requérant demande comment il pourrait se sortir de cette situation, à qui il doit rendre des comptes, sous les ordres de qui il se situe, quel « texte, article ou loi pourrait lui permettre de remettre les pendules à l'heure », en quoi le Code de déontologie pourrait l'aider.

b) Lorsqu'il s'agit du dossier médical du patient, le psychologue dit lui-même que, selon la loi, il n'y a pas accès. Toutefois, dans cet établissement, le psychologue insère sa fiche de suivi psychologique dans le dossier médical. Il a cependant été décidé que le psychologue n'aurait pas accès au dossier. Le requérant demande si cela est normal. Il se pose par conséquent la question du type d'information à restituer du bilan, des entretiens, des réunions du groupe

hebdomadaire dont il est responsable. Les psychiatres aimeraient connaître les comportements de chaque participant. Quelle conduite le psychologue doit-il tenir ?

c) La fonction d'encadrement n'a pas pu être précisée malgré les demandes du requérant auprès de la direction. Pour la directrice, il s'agit de soutenir son action et de « cautionner ce qu'elle dit en recadrant les personnes déviantes » ; pour les psychiatres, c'est « encadrer les moniteurs et les recadrer individuellement si une action ou un propos semble déplacé vis-à-vis d'un patient ». Le psychologue dit avoir résisté longtemps à cette demande d'encadrement qui n'a jamais été officiellement reconnue ni définie. N'ayant obtenu aucune précision quant aux moyens mis à sa disposition pour assumer cette fonction, il a fini par proposer une heure de réunion hebdomadaire - rencontre avec les moniteurs -, qui a fonctionné pendant huit mois. Elle a ensuite été « supprimée du jour au lendemain sans que j'ai [le psychologue] été concerté, sous le prétexte que le temps d'atelier des moniteurs avec les patients n'était pas suffisant et qu'il y avait trop de réunions ». Le requérant demande dans quelle mesure cette fonction est compatible avec le poste.

d) Le psychologue, lors de son arrivée dans l'établissement, a dû rédiger sa fiche de poste, laquelle a été soumise au responsable thérapeutique qui l'a annotée. Est-il normal qu'il ait eu à remplir cette fiche, que cette dernière ait été transmise au responsable thérapeutique, qu'elle ne lui ait jamais été retournée malgré ses demandes répétées ? Peut-il l'exiger ?

Le requérant souhaite que la CNCDP examine ces différents points au regard du Code de Déontologie dont un exemplaire a été transmis à la directrice et sur lequel il s'est appuyé pour faire valoir sa place de psychologue.

III - AVIS

La Commission traitera les quatre points soulevés par le requérant.

a) Les relations professionnelles psychologue / direction administrative, direction médicale et les rapports hiérarchiques.

Le requérant reconnaît devoir intégrer son activité au projet de l'établissement, être en « liaison fonctionnelle » avec le chef de service, être rattaché hiérarchiquement à la direction de l'hôpital. Tirailé entre ces deux directions, le requérant tente de faire reconnaître sa spécificité « d'entre-deux », ce qui est la singularité de son approche professionnelle, ce qui est de sa responsabilité professionnelle. Le Code de déontologie (Titre I-3) rappelle cette

exigence : « Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels ».

Sa responsabilité professionnelle reconnue entraîne pour le psychologue et les autres professionnels de l'établissement le respect des spécificités professionnelles des différents intervenants : « Il fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte les autres professionnels » (Article 6).

b) Le dossier patient

Il se dégage de la compréhension de ce dossier-patient que les séances de psychothérapie réalisées par des psychologues ne peuvent être considérées comme des actes de même nature que les actes tels compte-rendu opératoire, dossier transfusionnel.... Il n'apparaît aucune raison qui justifie la rupture du secret professionnel sur le contenu de chaque séance de psychothérapie. Il est rappelé par ailleurs par le requérant que « le dossier du patient comporte des informations actualisées sur l'évolution de son état clinique et de sa prise en charge ». S'il s'agit de dévoiler des contenus de séance, ceci est totalement incompatible avec les exigences du Code, mais aussi avec la confidentialité nécessaire à tout travail thérapeutique. Ceci est également incompatible avec les garanties qu'un psychologue, dans sa responsabilité professionnelle, se doit d'apporter lorsqu'il construit un cadre de travail destiné à aider un patient à s'exprimer en confiance.

Quel que soit le cadre de travail du psychologue, celui-ci est tenu de garantir à l'utilisateur la confidentialité de l'entretien. En effet, selon l'Article 8 du Code, « Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à tout entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel. ». Travailler dans un centre de post-cure, ne saurait relever le psychologue de son obligation de secret. Le Titre I-7 affirme par ailleurs à propos d'indépendance professionnelle, que « le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit ».

En outre, le psychologue doit toujours garantir au patient sa liberté de s'exprimer ou de réserver sa parole. C'est que le Titre I-1 rappelle très clairement : « *Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte de principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même* ». Dans ce sens, le psychologue devra toujours se souvenir que « *la mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* ». (Article 3).

Les informations contenues dans le dossier-patient sont peut-être soumises au respect des règles de confidentialité, cependant ces dernières ne sont pas définies, de même n'est pas précisée la qualité des personnes qui auront accès au dossier du patient. Dans ce cas, le psychologue se doit d'observer la plus grande prudence concernant ses écrits lorsqu'il ne sait pas « *les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers* » (Titre I-6). En effet, « *le psychologue n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite* ». (Article 14).

c) La fonction d'encadrement

Le contrat de travail du psychologue affiche des fonctions à remplir au sein de l'établissement. Ceci n'est en rien incompatible avec l'esprit du Code, en effet l'Article 4, précise que « *le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions qu'il distingue et fait distinguer comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, la recherche etc. Ces missions peuvent s'accomplir dans divers secteurs professionnels* ». Cependant, assumer dans un même établissement, avec les mêmes personnes des fonctions d'encadrement et des relations professionnelles d'interdisciplinarité relève de l'impossible. Le Commission rappelle pour mémoire les obligations de respect des spécificités professionnelles de chacun (Article 6), le respect des droits de la personne, du secret professionnel y compris entre collègues (Titre I-1). La Commission mesure les effets néfastes que pourraient avoir ce que requérant appelle le « *brouillage des missions* », du fait notamment, d'éventuelles utilisations possibles qui seraient contraires au principe du respect du but assigné (Titre I-6).

d) La fiche de poste

La fiche de poste relève à maints égards plus de l'organisation du travail que de déontologie. Pour autant, les psychologues devraient apporter la plus grande vigilance à la rédaction de

cette dernière et de ses contenus. Ils ont sans doute à tenter dans cette fiche de définir leur activité professionnelle spécifique, ses contours ses limites, de préciser au mieux cet « entre-deux » par définition fluctuant. Une chose importante serait de faire mentionner comme pierre angulaire, en préambule, la référence au Code de déontologie.

Cette fiche de poste devrait être rédigée sans doute en partenariat sinon en collégialité avec les différents pôles de responsabilité et faire l'objet de concertation. Cette fiche de poste co-signée par les différents protagonistes constitue un document officiel, un engagement réciproque que doivent avoir en leur possession les différents acteurs professionnels.

Fait à Paris, le 28 juin 2003

Pour la Commission,

Le président

V. ROGARD